
/ 29 /

De graves, de nogaret, mariage,

Au nom de dieu scaichent tous p(rese)nts
et advenir que l'**an mil six cens septente trois**
et le **trectziesme** jour du moys de **novembre** avand
midi dans le()**ch(ate)au de peyirilhe** consulat de
mond(urau)ce dioceze bas montauban et sen(echau)cée de
th(ou)l(ous)e regnant n(ot)re tres chr(eti)en prince louys
par la grace de dieu roy de france et de
navarre devant moy no(tai)re roial soubz(sig)ne
et p(resa)nts les tesmoins bas nommes, constitués,
en leurs personnes, sieur **jean de graves fils**
a feu antoine bourgeois h(abit)ant du lieu **d aires**
parroisse **saint andre de()l()om** consulat de
castelnau de montmiral aciste de m(aîtr)e
françois de graves p(rest)bre et frere **collegié de**
l()esglise saint pierre de gailhac et au(tr)es ses proches
parens bas nommes d'une part, et damoyselle
marie de nogaret fille a noble michel de
nogaret seigneur dud(it) **peyirilhe, et** damoyselle

.....
marie de massot d'iceux deurement acistée et
autorizée, et de()ses plus proches parens aussy
bas nommes d au(tr)e part, lesquelles partyes
de leur bon gre pure libre et franche volonte,
intervenant entr()elles reciproques stipula(ti)ons
et accepta(ti)ons en concequance des articles
dresses sur le trecté du p(rese)nt mariage **le vingt unie(me)**
dernier, lesquelles apres le ressit de ce contrat du
consantem(en)t des partyes ont esté biffes, ont faicts
accordes et arrestes les pactes de mariage desquels
la()teneur s()ensuit, conformement aux uz / et coustumes / du
p(rese)nt pays, premierement est pacte convenu
et accorde que led(it) **mariage** ce solempnizera et
accomplira s()il plait a dieu, en l()esglize catholique
apostolicque romaine **ce()jourd()huy mesme**, les
annonces ayant este publiees sy devant toutes
formalittes et constitu(ti)ons canonicques observées
et accomplies, en faveur et contempla(ti)on duquel
p(rese)nt mariage et pour la suporta(ti)on des charges
d()icelluy, led(it) sieur de peyirilhe donne et
constitue de son chef a lad(ite) dam(ois)elle marie,

.....

de nogaret sa filhe la somme de **trois mil livres** et lad(ite) dam(ois)elle de massot son espouze de son chef la somme de mil livres, et tous deux ensemble un habit complait suivant la condi(ti)on de lad(ite) dam(ois)elle futeure espouze payable ce()jourd()huy et de lad(ite) somme de trois mil livres constituée par led(it) seigneur de peyirilhe il en fait presantem(en)t cession et transport aud(it) sieur de graves pour icelle prendre lever et exiger sur dame marie durfé vefve a feu messire antoine / *guerin* / de roqueful de verniguiet et d arpajon seigneur de grand *trail* et de labastide quand vivoit en laquelle somme lad(ite) dame comme her(itie)re dud(it) seigneur de roqueful dem(e)ure obligée envers led(it) sieur de peyirilhe suivant la **trenza(cti)on du cinquiesme mars mil six cens cinquante huit**, rettenue par m(aîtr)e **guillaume lacombe no(tai)re de th(ou)l(ous)e**, laquelle cession led(it) sieur de peirilhe fait aud(it) sieur de graves pour icelle lever et exiger de lad(ite) dame dans un an prochain tant s(e)ullement par convantion expresse en payant

.....

l()interest suivant l()ordonnance a compter de ce()jourd()hui et du tout en faire par led(it) sieur graves bonnes et valables quittances, promettant led(it) sieur de peyirilhe faire valloir lad(ite) cession aud(it) sieur de graves, et les mil livres restans a parfaire la susd(ite) entiere constitu(ti)on]led(it) sieur[constitués par lad(ite) dam(ois)elle de massot led(it) sieur de graves confesse les avoir sy devant receues en diverses fois dud(it) sieur de peyirilhe ^° en bon argent qu()il a dit avoir employe a ses affaires particulieres a ses habicts et joyaus nuptiaux cy bien que du tout il a dit estre bien contant et satisfait dud(it) sieur de peyirilhe et de la dam(ois)elle sa femme en()tant moins des droicts qu()elle a sur les biens dud(it) sieur de peyirilhe son mary, pour raison de laquelle ny de l habit complait constitue a lad(ite) dam(ois)elle de nogaret que led(it) sieur de graves a dit avoir receu ce()jourd()huy il promet n()en rien jamais demander ausd(its) sieur de peyirilhe et dam(ois)elle de massot son expouze, et en

mesme contempla(ti)on et considera(ti)on du p(re)se)nt
mariage, constitue en personne led(it) m(aîtr)e **francois
de graves p(rest)bre et frere collegie en l()esglize saint
pierre de gailhac**, lequel pour l()aimable contantem(en)t
qu()il prand en icelluy de son bon gre a donne et
donne par donna(ti)on pure et simple entre
vifs a jamais yrrevocable aud(it) s(ieu)r **jean
de graves futeur expous son frere**, icy presant
et tres humblem(en)t le remerciant, sçavoir en tous
et chascuns ses biens p(re)se)nts et advenir
en quelle forme et maniere que puissent
concister et luy appartenir, soy reservant
neangmoins led(it) sieur donnateur sur lesd(its)
biens donnees la somme de six cens livres
pour en dispozer a ses plaisirs et volontes
et la jouissance tant s(e)ullement de la moityé
de la maison garnie et du jardrin joignant
scittuée aud(it) gailhac, et en cas led(it) s(ieu)r graves
p(rest)bre dessederait sans dixpozer de lad(ite)

.....
somme de six cens livres, il veult et ordonne
des a()p(re)se)nt qu()elle appartiene aud(it) s(ieu)r jean graves,
son frere, ensuite led(it) m(aîtr)e françois graves
p(rest)bre en vertu de la **procura(ti)on** a luy faite
par dam(ois)elle **marthe de mazens** h(abit)ante de la ville
de gailhac rettenue par m(aîtr)e **pierre carret** no(tai)re
dud(it) gailhac, **le douctziesme du courant**, laquelle
a esté icy obmize f(air)e escrire pour abrogee expedie
]de laquelle[a()este remis devers moy dit no(tai)re
portant pouvoir et puissance aud(it) sieur graves
p(rest)bre de faire donna(ti)on / et constituer / aud(it) sieur **jean graves
futeur expous son nepveu** en considera(ti)on du
p(re)se)nt mariage, et pour le plaizir et contentem(en)t
qu()elle y prant, de tous et chascuns ses biens
meubles immeuble p(re)se)nts et advenir par
donna(ti)on pure et simple a jamais yrrevocable
a la reserve qu()elle fait de la somme de six
cens livres pour en pouvoir dispozer en
faveur de qui bon lui semblera et en cas
elle n()en dispozerait veult et entant lad(ite) dam(ois)elle

/ 32 /

de mazens consituante que lad(ite) somme de six
cens livres soit et apartiene de plain droit aud(it)
s(ieu)r jean graves son nepveu, et a ses enfens et
successeurs a l()advenir a la charge par icelluy
sieur graves donnataire de norrir et entretenir

lad(ite) dam(ois)elle pendant sa vie soit d()habicts et
de bouche suivant sa qualitte, et ne pouvant
compatir ensemble estant obliges a soi sepparer
aud(it) cas lad(ite) dem(ois)elle soy reserve la somme de
cent livres que led(it) sieur graves sera tenu luy
payer annuellem(en)t pendant sa vie la moitye au
comancement de l année et l au(tr)e a demi année
lequel sieur de graves p(rest)bre executant ce fait de
la susd(ite) procura(ti)on et conformem(en)t a icelle fait
donna(ti)on pure et simple aud(it) s(ieu)r jean de graves
futeur expoux de tous et chacuns les biens
p(rese)nts et advenir app(arten)ans a lad(ite) dam(ois)elle de mazenés
soubz les reserva(ti)ons et au(tr)es condi(ti)ons portés
par lad(ite) procura(ti)on et conformement a icelle
plus dem(e)ure accorde que led(it) sieur jean

.....

graves en concequence de la donna(ti)on a luy faite
par led(it) sieur son frere, il sera tenu norrir et
entretenir suivant sa condi(ti)on dam(ois)elle ~~anne~~ / **catherine / de graves**
leur soeur / plus jeusne/ et en cas de()seppara(ti)on et qu()ils ne pourroint
convenir ensemble led(it) sieur jean graves sera
tenu comme il promet et s oblige de payer a
leur ditte soeur la somme de mil livres, a elle
leguée par dam(ois)elle **anne de mazenx leur**
mere ou luy en payer l()interest annuellem(en)t
davantage dem(e)ure accorde que led(it) sieur jean
graves fait donna(ti)on de la moitye de tous et
chascuns ses biens p(rese)nts et advenir
a un des enfens males provenant du p(rese)nt
mariage, et en deffaud de masles aux femelles
sans reservant la nomination, et en deffaut
de nomination donne pouvoir a lad(ite) dam(ois)elle
de nogaret futeure expouze de la faire, et en
cas l'un ny l()au(tr)e ne fairoit lad(ite) nomination
lad(ite) moitye des biens donnees dem(e)urera acquize
au premier enfent male, observant les males
et apres aux femelles gardant le droit de

/ 33 /

prime jéniture, de()mesme est convenu et
accorde que led(it) sieur graves futeur expoux sera
tenu d ha/b/ilher et dorer comme il a ait lad(ite) dam(ois)elle
de nogaret sa futeure espouze suivant sa
condi(ti)on et en cas de]~~predeces~~-et[survivance de
lad(ite) dam(ois)elle de nogaret, les robes bagues et
joyeaux qu()elle ce trouvera saizie luy app(artiendr)ont, et
de lad(ite) somme de quatre mil livres constituee a

lad(ite) dam(ois)elle de nogaret, led(it) sieur de graves en
jouira pendant sa vie comme de cas docteurs #°
plus est convenu que au cas lad(ite) dam(ois)elle]de nogaret[
feuture espouze survivra aud(it) sieur de graves
feutur espoux il lui donne pour tout droit
d'augmentant la somme de deux mil livres
pour en disposer en faveur d'un des enfans
prevenans de leur mariage tel qu'elle voudra
nommer, et en cas il n'y aura des enfans dud(it)
mariage, led(it) sieur de graves donne / presentement / a lad(ite) dam(ois)elle
la somme de mil livres pour en faire a toutes
ses volontes, et la jouissance des autres mil

.....

pendant sa vie suivant la coutume du pays
d'albigeois, et pour plus grans validites des
p(rese)nts pactes de mariage, en ce que portent donna(ti)ons
faites par m(aître) françois de graves p(rest)bre et dam(ois)elle
marthe de mazens, en faveur dud(it) sieur jean
de graves les parties ont voulu et consenty tant
pour ce chef que pour les donna(ti)ons faites par led(it)
sieur jean de graves en faveur des enfans du p(rese)nt
mariage, et de lad(ite) dam(ois)elle de nogaret soit registrées
insinuées et autorisées ez registres de la cour
de monsieur le sen(echal) de th(ou)l(ous)e juge roial d'albigeois
siege roiaux de gailhac ou castelnau de montmiral
au choix des parties et a la requi(siti)on de l'une
d'icelles, ausquelles fins pour requerir et
consentir icelles lesd(ites) parties contractantes
ont faites et constitués leur procur(eur)s et
advocats les deux premiers requis postulans
ausd(its) sieges l'un pour requerir et l'autre pour
consentir a l'insinua(ti)on des susd(ites) donna(ti)ons
avec pouvoir de jurer en l'ame des sieurs et
dam(ois)elle constituans qu'aucune d'icelles n'est intervenu

/ 34 /

dol ny fraude, promettant d'avoir pour agreable
tout ce que par lesd(its) procur(eur)s sera fait dit et procure
en rien ne les revocquer ains indempne relever de
toutes charges de procurati)on. pourquoy faire
et]pour[ainsin l'observer lesd(ites) parties chascune
comme les concerne ont obliges et soubzmis tous
et chascuns leurs biens p(rese)nts et advenir aux
rigueurs de justice et l'ont jure, presens
noble jean du(bousquet) sieur de beauvais
noble jean françois du(bousquet) sieur
d'augerolles noble helye de rivals s(ieu)r de ladeveze

sieurs jean bouzat bourgeois de puicelcy antoine
autherive de mond(urau)ce m(aîtr)e pierre pelauzy p(rest)bre
et vicaire de n(ot)re dame del caire m(aîtr)e jean
francois gaubert ad(voca)t en la cour, pierre veron
marchent appoticquaire h(abit)ant de villemur
sieur bernard banheres bourgeois
de la ville de lavaur et bernard talou
pra(tici)en h(abit)ant de villette soubz(sig)ne / avec partyes et moi / ^° a ce
comprins la somme de trois cens livres en

.....
principal, / et / vingt huit livres cinq sols d'interest
jusques a ce jour de laquelle led(it) sieur de peyrilhe
fait cession aud(it) sieur **jean de graves son beau()frere**
pour icelle lever et exiger sur noble **jean de**
brunsac en laquelle somme principale il luy
demeure debiteur comme **fils et her(iti)er** de dam(ois)elle
marie dumons veuve de noble gabriel de brusac
resultant du **contrat** receu par moy no(tai)re roial
soubz(sig)ne le **premier julliet mil six cens**
soixante deux ratiffie par led(it) s(ieu)r de brunsac
le dixiesme may mil six cens soixante six
promettant luy faire valloir lad(ite) cession, et le surplus
#° laquelle il()reconoist presantem(en)t sur tous et
chascuns ses biens p(rese)nts et advenir

M. de Nogaret

Graves approuvant le guidon approuvant les
guidons

M. de Nougaret

Graves, donateur
app. et procureur et
approuvant le guidon M. de Massot

Beauvais

Augerolles, present Ladevese P. Veron

Hauterive Puilausy, p.bre

Gaubert, p(resen)t Bozat Banieres

Talou, p(rese)nt

Talou, no(tai)re